

Loi

du 6 octobre 2010

Entrée en vigueur :

01.01.2011

**modifiant la loi sur les finances de l'Etat
(adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Modification de la LFE

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit :

Art. 4 Gestion financière
a) Légalité

Toute dépense ou toute recette doit reposer sur une base légale au sens de la présente loi, à savoir :

- a) une loi;
- b) un décret.

Art. 5 b) Equilibre budgétaire

Le budget du compte de résultats doit être équilibré.

Art. 11 al. 1

¹ La comptabilité doit donner une image claire, complète et véridique de la situation financière, du patrimoine et des dettes. La planification financière, le budget, les comptes de l'Etat, le contrôle des crédits d'engagement et la statistique financière sont établis dans ce but.

Art. 12 Contenu des comptes de l'Etat

Les comptes de l'Etat se composent des éléments suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) le compte des investissements ;
- d) le tableau des flux de trésorerie ;
- e) les annexes aux comptes, dont le contenu est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 13 al. 1

¹ Le bilan renseigne sur le patrimoine, les engagements et le capital propre.

Art. 14 al. 1 et 4

¹ L'actif se compose du patrimoine financier et du patrimoine administratif.

⁴ *Abrogé*

Art. 15 Passif

¹ Le passif se compose des capitaux de tiers et du capital propre.

² Les capitaux de tiers comprennent les engagements courants, les passifs de régularisation, la dette publique et les provisions.

³ Le capital propre comprend les financements spéciaux, les fonds, les préfinancements ainsi que l'excédent ou le découvert du bilan.

Art. 16 Financements spéciaux

¹ Les financements spéciaux sont des moyens financiers qu'une loi ou un décret affecte à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les impôts ne peuvent pas être affectés.

³ Les engagements envers les financements spéciaux portent des intérêts lorsqu'une loi ou un décret en dispose ainsi.

⁴ Les financements spéciaux dont le but est atteint ou ne peut plus l'être sont dissous.

⁵ Les soldes des financements spéciaux sont portés au passif du bilan.

Art. 18 al. 7 (nouveau)

⁷ Les éléments du patrimoine financier font l'objet d'une réévaluation périodique, selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

Intitulé de subdivision précédant l'article 19**3. Comptes de l'Etat****Art. 19** Compte de résultats

¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus inhérents au fonctionnement de l'Etat durant un exercice.

² Il indique trois niveaux de résultats :

- a) le résultat opérationnel ;
- b) le résultat extraordinaire ;
- c) le résultat total, qui modifie le capital propre.

³ Sont considérés comme extraordinaires les charges et les revenus qui :

- a) n'ont pas été budgétisés ;
- b) échappent au contrôle des autorités cantonales, et
- c) sont d'une certaine importance en termes financiers.

⁴ Sont également considérés comme des charges ou revenus extraordinaires :

- a) les amortissements supplémentaires ;
- b) les préfinancements ;
- c) la diminution du découvert du bilan ;
- d) les attributions au capital propre ou les prélèvements sur ce dernier.

Art. 20 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comprend, pour un exercice, les dépenses et les recettes pour la constitution de biens durables.

² Le compte des investissements fait apparaître l'investissement brut et l'investissement net.

³ Sont considérées comme extraordinaires les dépenses et les recettes qui :

- a) n'ont pas été budgétisées ;
- b) découlent d'événements échappant au contrôle des autorités cantonales, et
- c) sont d'une certaine importance en termes financiers.

Art. 21 Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Il présente les flux de trésorerie provenant des activités :

- a) de fonctionnement (compte de résultats) ;
- b) d'investissement (compte des investissements) ;
- c) de financement.

Art. 22 Dépense

a) Définition et principe

¹ Une dépense consiste en une affectation du patrimoine financier en vue de l'accomplissement de tâches publiques.

² Une dépense est nouvelle ou liée.

Art. 25 al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un acte entraîne à la fois une dépense unique et une dépense périodique, la décision relative à sa soumission au referendum financier est prise sur la base de l'addition de ces deux dépenses.

Art. 25a (nouveau) Placement

Un placement est un emploi de fonds qui a pour contrepartie une valeur réalisable non destinée à l'exécution d'une tâche publique.

Art. 27 al. 3

³ Des amortissements supplémentaires peuvent être effectués dans la mesure où la situation financière l'autorise.

Art. 28 al. 1

¹ La provision est un montant grevant les comptes en vue d'un engagement découlant d'un événement survenu dans le passé et connu au moment du bouclage annuel.

Art. 28a (nouveau) Préfinancements

¹ Un préfinancement est un montant grevant les comptes en vue de la réalisation d'un projet qui n'a pas encore été adopté.

² Il peut être inscrit au budget ou décidé lors de la clôture des comptes.

³ Un préfinancement est considéré comme une charge extraordinaire.

⁴ Il ne se justifie que pour des coûts importants.

⁵ Un préfinancement ne constitue pas une base légale.

Art. 29 al. 1 et 5 (nouveau)

¹ Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder à des engagements financiers d'un montant déterminé en vue de permettre la réalisation d'un investissement, d'un projet ou l'octroi de subventions s'étendant sur une ou plusieurs années, conformément à l'article 30.

⁵ Le total des dépenses des derniers comptes de l'Etat arrêtés par le Grand Conseil sert de base de calcul pour se déterminer sur l'obligation ou non de recourir à la présentation d'un crédit d'engagement.

Art. 30 al. 1 let. a, b, b^{bis} (nouvelle) et c

[¹ Doivent faire l'objet d'un crédit d'engagement notamment :]

- a) *remplacer les mots* « comptes arrêtés » *par* « comptes de l'Etat arrêtés » ;
- b) *remplacer les mots* « comptes arrêtés » *par* « comptes de l'Etat arrêtés » ;
- b^{bis}) les projets engendrant des dépenses uniques ou périodiques excédant $\frac{1}{8}\%$ du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat arrêtés par le Grand Conseil ;
- c) *remplacer les mots* « comptes arrêtés » *par* « comptes de l'Etat arrêtés » ;

Art. 37 Report de crédit

¹ Lors de la clôture des comptes, des crédits destinés à des investissements, à des projets ou à des dépenses importantes d'entretien et de transformation peuvent être reportés s'ils correspondent à des dépenses déjà engagées mais non encore facturées.

² Le report de crédit est comptabilisé sous la forme d'un passif de régularisation et, à ce titre, est porté au bilan.

³ Le Conseil d'Etat précise les critères qui distinguent le report de crédit des autres passifs de régularisation.

Intitulé du Chapitre 5

Plan financier, budget et comptes de l'Etat

Art. 38 al. 2 let. a

Remplacer les mots « compte de fonctionnement » par « compte de résultats ».

Art. 39 al. 2

² Il [*le budget*] est réparti selon la classification institutionnelle et d'après le plan comptable des comptes de l'Etat.

Art. 40a al. 1, 40b al. 1 et 40c al. 1

Remplacer les mots « budget de fonctionnement » par « budget du compte de résultats ».

Art. 40d al. 1 et 2

Remplacer les mots « compte de fonctionnement » par « compte de résultats ».

Art. 41 al. 3

Remplacer les mots « budget de fonctionnement » par « budget du compte de résultats ».

Art. 42 Comptes de l'Etat

¹ Les comptes de l'Etat ont la même structure que le budget. Ils sont tenus selon les principes de la comptabilité publique adoptés par le Conseil d'Etat.

² Les comptes de l'Etat, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la présente loi, sont accompagnés :

- a) d'un message et d'un projet de décret ;
- b) de la liste et de l'état des fonds ;
- c) de la situation des crédits d'engagement ;
- d) de la liste des crédits supplémentaires.

³ Les comptes de l'Etat sont bouclés au 31 décembre de chaque année. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Etat jusqu'au 20 février et transmis au Grand Conseil pour la session de mai.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date limite pour la comptabilisation des dépenses et des recettes dans les comptes de l'année écoulée.

Art. 42a titre médian, al. 1 et al. 2, 1^{re} phr.

Excédent important du compte de résultats et du produit de la fiscalité

¹ Remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

² Remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

Art. 42a^{bis} (nouveau) Fonds d'infrastructures

¹ A la clôture, dans la mesure où les comptes dégagent un excédent de financement, le Conseil d'Etat peut affecter une part de cet excédent à un fonds d'infrastructures.

² Ce fonds est destiné à financer ou préfinancer des investissements importants à la charge de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat règle, par ordonnance, les modalités de fonctionnement de ce fonds.

Art. 42c al. 2

Remplacer les mots «de fonctionnement» par «du compte de résultats».

Art. 43 let. c, g et h

- c) remplacer les mots «les comptes» par «les comptes de l'Etat» ;
- g) remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats» ;
- h) remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

Art. 44 al. 2 let. c, f, g et j

[² Il [le Conseil d'Etat] est notamment compétent pour:]

- c) remplacer le mot «comptes» par «comptes de l'Etat» ;
- f) remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats» ;
- g) remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats» ;
- j) prévoir la constitution de provisions et de préfinancements ;

Art. 46 al. 1 let. a

[¹ La Direction dont relève la gestion financière de l'Etat (...) est notamment compétente pour :]

- a) fixer le plan comptable, délimiter le périmètre de consolidation des comptes de l'Etat et organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables ;

Art. 47 al. 1 let. b *(ne concerne que le texte français)*

Remplacer les mots «du compte de l'Etat» par «des comptes de l'Etat».

Art. 2 **Referendum**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

² La Direction des finances est autorisée, après l'adoption par le Grand Conseil des comptes 2010 et du budget 2011, à adapter leur présentation au nouveau modèle comptable.

³ Les comptes de l'Etat 2011 et le budget 2012 seront établis conformément aux dispositions de la présente loi.

La Présidente :

S. BERSET

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ